



IMM-1158-97

ENTRE :

CHARLES LEE KNOX,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE TEITELBAUM

Il s'agit d'une demande présentée par le requérant, Charles Lee Knox, [TRADUCTION] « afin d'obtenir une ordonnance donnant effet au sursis d'origine législative à l'exécution de la mesure d'expulsion prise contre moi » (voir l'avis de requête).

Dans l'avis de requête en question, le requérant affirme que la requête vise à obtenir [TRADUCTION] « une ordonnance accordant au requérant, Charles Lee Knox, un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion signée par Glenn McBrien le 13 septembre 1994 à Ottawa (Ontario) et rendue exécutoire par voie de lettre en date du 24 avril 1997 de Wayne Robertson, jusqu'au prononcé d'une décision sur la demande de contrôle judiciaire présentée en application du paragraphe [sic] 82.1 de la Loi ».

Le requérant ne précise pas à quelle loi il se réfère. Je peux simplement présumer qu'il fait référence au « paragraphe 82.1(1) » de la *Loi sur l'immigration*, qui est ainsi libellé :

La présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* ne peut, pour ce qui est des décisions ou ordonnances rendues, des mesures prises ou de toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes

d'application - règlements ou règles - se faire qu'avec l'autorisation d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale.

La demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire que le requérant a présentée en l'espèce le 20 mars 1997 ne parle pas d'une mesure d'expulsion, mais fait référence à une décision en date du 4 mars 1997 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Dans sa demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire, le requérant déclare :

[TRADUCTION] Le requérant demande à la Cour l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de :

(i) la décision défavorable en date du 4 mars 1997 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (section du statut de réfugié), dont l'avis de décision a été signé le mardi 4 mars 1997, le tout reçu par le requérant le vendredi 7 mars 1997;

Il est donc évident que le requérant ne demande pas le contrôle judiciaire de la décision en date du 13 septembre 1994 par laquelle Glenn McBrien a pris une mesure d'expulsion contre le requérant pour les raisons suivantes :

[TRADUCTION]

VU LA PREUVE PRODUITE À L'ENQUÊTE QUI A ÉTÉ TENUE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION, J'AI DÉCIDÉ QUE VOUS ÊTES UNE PERSONNE VISÉE AUX DISPOSITIONS SUIVANTES :

27(2)a) / 19(1)c.1)(i).19(2)a.1)(i) et 27(2)g)

Une personne se trouvant au Canada autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent qui :

- a) - appartient à une catégorie non admissible
- 19(1)c.1)(i) - les personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger, été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans,
- 19(2)a.1)(i) - les personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger, été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans.
- g) - est entrée au Canada par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important.

Après avoir entendu l'avocat du requérant, j'ai la conviction que le requérant tente d'obtenir un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion prise le 13 septembre 1994 jusqu'au prononcé

d'une décision sur la demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire de la décision en date du 4 mars 1997 par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (section du statut de réfugié) (ci-après la Commission) a établi que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*.

Dans l'arrêt *RJR-Macdonald c. Canada*, [1994] 1 R.C.S. 311, à la page 334, les juges Sopinka et Cory énoncent les principes à appliquer lorsqu'un requérant demande une injonction ou une suspension d'instance :

Généralement, un tribunal devrait appliquer les mêmes principes, que le redressement demandé soit une injonction ou une suspension d'instance. Dans l'arrêt *Metropolitan Stores*, le juge Beetz exprime ainsi cette position (p. 127):

La suspension d'instance et l'injonction interlocutoire sont des redressements de même nature. À moins qu'un texte législatif ne prescrive un critère différent, elles ont suffisamment de traits en commun pour qu'elles soient assujetties aux mêmes règles et c'est avec raison que les tribunaux ont eu tendance à appliquer à la suspension interlocutoire d'instance les principes qu'ils suivent dans le cas d'injonctions interlocutoires.

L'arrêt *Metropolitan Stores* établit une analyse en trois étapes que les tribunaux doivent appliquer quand ils examinent une demande de suspension d'instance ou d'injonction interlocutoire. Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Deuxièmement, il faut déterminer si le requérant subirait un préjudice irréparable si sa demande était rejetée. Enfin, il faut déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse le redressement en attendant une décision sur le fond. Il peut être utile d'examiner chaque aspect du critère et de l'appliquer ensuite aux faits de l'espèce.

Par conséquent, pour qu'il soit fait droit à une demande de sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion, le requérant doit me convaincre que sa demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire n'est ni futile ni vexatoire, c'est-à-dire qu'il a des motifs soutenable, qu'il subira un préjudice irréparable et que la prépondérance des inconvénients lui est favorable. C'est au requérant qu'il incombe d'établir l'existence de ces trois éléments. S'il ne parvient pas à prouver l'un de ces trois éléments, sa demande de sursis devra être rejetée.

Les motifs soutenables

Dans l'arrêt *RJR-Macdonald* (précité), la Cour suprême déclare à la page 335 :

Avant la décision de la Chambre des lords *American Cyanamid Co. c. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396, la personne qui demandait une injonction interlocutoire devait établir une [TRADUCTION] « forte apparence de droit » quant au fond de l'affaire pour satisfaire au premier critère. Toutefois, dans *American Cyanamid*, lord Diplock avait précisé que le requérant n'avait plus à établir une forte apparence de droit et qu'il lui suffisait de convaincre le tribunal que [TRADUCTION] « la demande n'est ni futile ni vexatoire, ou, en d'autres termes, que la question à trancher est sérieuse ». Le critère formulé dans *American Cyanamid* est maintenant généralement accepté par les tribunaux canadiens qui, toutefois, reviennent à l'occasion à un critère plus strict :

De toute évidence, le requérant ne peut pas démontrer qu'il a une question sérieuse à trancher.

Le requérant a déposé au soutien de sa demande de sursis d'exécution deux affidavits, le premier en date du 25 avril 1997 et le second en date du 29 avril 1997. Des pièces sont jointes à ces deux affidavits.

Au paragraphe 10 de son affidavit en date du 25 avril 1997 (ci-après le premier affidavit), le requérant énonce comme question sérieuse à trancher le refus de la Commission d'accorder au requérant un ajournement [TRADUCTION] « pour obtenir des renseignements et des documents cruciaux auprès d'organismes de sécurité américains et canadiens au soutien de ma demande ». Le requérant affirme au paragraphe 3 de son affidavit en date du 29 avril 1997 (ci-après le deuxième affidavit) que ce refus constitue un déni de justice naturelle.

La Commission traite cette question aux pages 2 et 3 de sa décision. Elle déclare :

[TRADUCTION]

L'avocat a indiqué peu après le début de l'instruction que l'intéressé et lui-même attendaient de recevoir des éléments de preuve supplémentaires, notamment des documents du FBI aux États-Unis, ainsi que du SCRS et de la GRC au Canada. L'intéressé a demandé tous ces éléments de preuve en application des lois pertinentes en matière de communication de renseignements. La formation a indiqué qu'elle entendrait l'affaire, vu son devoir d'agir avec diligence et équité. Si l'avocat n'avait toujours pas reçu les éléments de preuve supplémentaires à la fin de l'audition des témoignages, il devait soulever la question à ce moment-là.

À la fin de l'audition des témoignages le 3 octobre 1996, l'avocat a présenté une requête en ajournement. Cette requête avait un double objet. Premièrement, l'avocat demandait à la formation de surseoir au prononcé de sa décision jusqu'à la réception des documents demandés au FBI, au SCRS et à la GRC. Deuxièmement, l'avocat demandait à la formation de rendre une ordonnance obligeant les organismes canadiens inscrits sur une liste à comparaître devant la section du statut de réfugié et à produire les documents que l'intéressé et l'avocat cherchaient à obtenir.

La formation a entendu et examiné les moyens détaillés que chacun des participants a fait valoir dans le cadre de la requête. Après avoir effectué cet examen, la formation statue que la requête est rejetée sous les deux rapports. La formation doit équilibrer son devoir d'agir équitablement et son devoir d'agir avec diligence, et, par ailleurs, veiller à ce que l'intéressé ait la possibilité de se faire entendre. L'intéressé a revendiqué le statut de réfugié en juillet 1994. Nous sommes maintenant en 1997, c'est-à-dire deux ans et demi plus tard. Consciente du fait que l'intéressé avait du mal à obtenir les documents demandés au FBI, la formation a demandé l'aide du ministre à ce chapitre. Cette aide a été fournie. Toutefois, selon le témoin de l'intéressé, M<sup>e</sup> Lawrence Greenspon, ce n'est pas avant 1998 que les États-Unis commenceront à traiter la demande de renseignements vu leur arriéré de travail. Selon les dires du témoin, l'obtention de ces renseignements n'est « vraiment pas imminente ». En ce qui concerne les renseignements demandés au SCRS et à la GRC, M<sup>e</sup> Greenspon représente l'intéressé dans le système judiciaire canadien qui tente d'obtenir ces renseignements. Il n'existe aucune évaluation raisonnable du moment auquel les renseignements, s'il en est, seront communiqués.

Par conséquent, environ deux ans et demi ont passé et l'intéressé n'a toujours pas reçu les renseignements demandés. Il n'est pas opportun que la section du statut de réfugié retarde le prononcé de sa décision en l'espèce dans l'attente de documents qui pourraient être fournis dans plusieurs années seulement, voire jamais. De plus, en ce qui concerne la possibilité de se faire entendre, la formation a consacré environ trente-cinq heures à l'audition des témoignages et des plaidoiries en l'espèce, ce qui constitue une estimation modérée. La section du statut de réfugié consacre de trois à six heures à la plupart des affaires qui lui sont soumises. De plus, la formation a reçu en preuve des centaines et des centaines de pages de preuve documentaire. Il ne fait aucun doute que l'intéressé a eu la possibilité de se faire entendre.

L'avocat prétend que le FBI a en sa possession mille huit cents pages de documents portant sur l'intéressé depuis 1972. L'avocat soutient qu'il a besoin de ces documents dans le cadre de sa preuve puisqu'ils démontreront que le FBI a tenté de persécuter l'intéressé, notamment en le discréditant, en le harcelant, en le réprimant, en l'opprimant et en le réduisant au silence, voire en lui faisant personnellement du mal. La formation conclut toutefois qu'il est raisonnable que l'intéressé soit sous surveillance vu ses antécédents et son association récente avec le groupe EL Rukn, ses voyages en Libye et ses nombreuses condamnations au criminel, qui sont traitées de façon plus détaillée ci-après dans les présents motifs. La formation conclut donc qu'il est inutile, pour rendre une décision pondérée, d'attendre les documents demandés par l'avocat et d'ordonner à certains organismes énumérés par l'avocat de comparaître et de produire leurs documents.

De toute évidence, la Commission ne pouvait pas faire plus. C'est au requérant qu'il incombe de soumettre à la Commission des éléments de preuve au soutien de l'affirmation voulant qu'il soit un réfugié au sens de la Convention. Si le requérant est incapable de produire les documents nécessaires dans un délai raisonnable, alors la Commission a raison de dire qu'elle refusera d'accorder un ajournement. C'est particulièrement vrai dans une affaire comme celle-ci, où le requérant a été incapable de donner l'assurance qu'il serait en mesure d'obtenir les documents et, s'il pouvait les

obtenir, ce ne serait pas avant 1998 dans le cas des documents américains demandés au Federal Bureau of Investigation (F.B.I.).

La décision par laquelle la Commission a rejeté la demande d'ajournement ne me paraît pas mal fondée et, partant, je conclus qu'il n'y a pas eu de déni de justice naturelle.

Aux paragraphes 9 et 10 de son deuxième affidavit, le requérant déclare :

[TRADUCTION]

9. La formation a déclaré à la page 13 de sa décision que les infractions que j'ai commises aux États-Unis n'étaient pas un motif d'exclusion, même quand on les considère collectivement. Toutefois, la décision de l'arbitre qui a abouti à la mesure d'expulsion prise contre moi portait que les infractions que j'ai commises aux États-Unis étaient des crimes graves et, partant, étaient visées par le sous-al. 19(1)c.1)(i).
10. Cette prémisse est erronée comme l'a expliqué à la CISR l'avocat qui me représente dans l'affaire d'extradition, M<sup>e</sup> Lawrence Greenspon, sur le fondement de l'affidavit du criminaliste Michael Eddelson souscrit le 23 août 1995. Une copie de cet affidavit est jointe comme pièce « B ».

Il ressort de la lecture des pages 11, 12 et 13 de la décision de la Commission que celle-ci a dit que les crimes commis ne sont pas des motifs d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier de la définition de réfugié au sens de la Convention.

L'expression réfugié au sens de la Convention est définie à l'article 2 de la *Loi sur l'immigration* :

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne :

a) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

(ii) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

b) n'a pas perdu son statut de réfugié au sens de la Convention en application du paragraphe (2).

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l'annexe de la présente loi.

ANNEXE  
(Paragraphe 2(1))

SECTIONS E ET F DE L'ARTICLE PREMIER DE  
LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Voici ce que la Commission affirme aux pages 11, 12 et 13 :

[TRADUCTION]

En dernier lieu, il faut évaluer la gravité des crimes. Au paragraphe 155 du guide du HCNUR, il est précisé qu'« un crime «grave» doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, [...] ».

S'agissant de la gravité, la formation a évalué chaque crime qui a été débattu par le ministre. Premièrement, l'intéressé a été reconnu coupable d'avoir fait une fausse déclaration après s'être fait passer pour un avocat en exercice alors que, dans les faits, il n'en était pas un, afin d'avoir un entretien privé avec le chef du groupe El Rukn dans une prison fédérale. L'intéressé a été reconnu coupable et condamné à trois ans de prison, à dix mille dollars d'amende et à cinq ans de probation. Bien que la formation ne considère pas ce crime comme une infraction mineure, surtout en raison de l'emploi de moyens frauduleux par l'intéressé pour entrer dans un établissement fédéral, elle ne considère pas qu'il s'agit d'un crime assez grave pour que le requérant relève de la section F b) de l'article premier en vue d'une exclusion.

Le crime suivant qui a été soulevé par le ministre est un complot pour frauder les États-Unis. Ce crime se rapporte en partie à l'octroi d'une subvention de 29 000 \$ à un organisme sans but lucratif, à savoir une station de radiodiffusion. Cette subvention avait été accordée dans le but d'améliorer la qualité du signal radioélectrique, et l'intéressé, avec l'approbation du conseil d'administration, a affecté une partie de cette somme à des postes comme l'électricité et le téléphone, et à l'achat de matériel autre que le matériel indiqué dans les objets de dépense de la subvention. La formation a une fois de plus conclu que, même s'il ne s'agissait pas d'une peccadille, surtout en raison de la somme d'argent en cause, soit 29 000 \$, elle ne considérerait pas le détournement d'une subvention destinée à un organisme sans but lucratif comme une infraction donnant ouverture à une exclusion, surtout compte tenu du fait que l'argent a été dépensé pour la station de radio et non pour l'intéressé personnellement.

Les accusations de complot se rapportaient également à l'étude sur le stationnement. L'intéressé aurait accepté des pots-de-vin de 29 000 \$ ainsi qu'une somme au titre des dépenses engagées dans le cadre de l'étude sur le stationnement. Le ministre soutient que cette infraction et l'infraction relative à la subvention accordée à la station de radio seraient chacune punissables au Canada d'un emprisonnement maximal ne dépassant pas dix ans. Par conséquent, le ministre soutient que ces crimes sont considérés comme des crimes graves et ne sont pas des infractions mineures pour lesquelles des peines modérées sont prévues. La formation remarque toutefois que l'intéressé s'est vu offrir une négociation de plaidoyer concernant à la fois l'accusation relative à la station de radio et l'accusation ayant trait à l'étude sur le stationnement. La peine

d'emprisonnement qui lui a été imposée à la suite de cette négociation de plaidoyer était simplement une peine déjà purgée. En conséquence, la formation conclut qu'aucun de ces crimes n'est assez grave pour constituer une exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier.

Enfin, l'intéressé a été reconnu coupable relativement à trois chefs de pratiques déloyales dans le contexte d'une escroquerie d'encaissement de chèques. Deux cousins de M. Knox travaillaient pour la ville de Chicago. Des chèques que l'intéressé avait eu en sa possession ont été encaissés par l'entremise de la ville de Chicago avec des provisions insuffisantes dans les comptes pour couvrir les chèques.

En ce qui concerne la gravité de ce crime, la formation a entendu le témoignage utile de M<sup>e</sup> Lawrence Greenspon, qui aide l'intéressé dans le cadre des procédures d'extradition dont il fait l'objet. À cet égard, les dispositions équivalentes du Code criminel canadien ont été examinées. Il a été reconnu que la disposition pertinente du texte législatif canadien à cet égard est l'alinéa 362(1)a) du Code criminel. Aux termes de l'alinéa 362(2)b), ce crime est une infraction hybride, ce qui veut dire que l'accusé peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire. M<sup>e</sup> Greenspon a indiqué qu'il avait été reconnu dans les procédures d'extradition que, en vertu de cette disposition, plus précisément le sous-alinéa 362(2)b)(ii), le ministère public devrait poursuivre par procédure sommaire vu que la valeur de ce qui a été obtenu ne dépasse 5 000 \$. L'intéressé a été reconnu coupable de trois chefs d'escroquerie. Chaque chef se rapportait à un chèque de 800 \$, soit un total de 2 400 \$, ce qui est nettement inférieur à 5 000 \$. Le ministre s'est également renseigné sur l'article 380 du Code criminel canadien. Le témoin a précisé que l'alinéa 380(1)b) est libellé pratiquement de la même façon. Il prévoit une infraction hybride, mais si le montant en cause est inférieur à 5 000 \$, il faut poursuivre par procédure sommaire. Ce fait a également été reconnu dans les procédures. Compte tenu de tout ce qui précède, il a été clairement démontré que les déclarations de culpabilité relatives à l'escroquerie sont l'équivalent de déclarations de culpabilité par procédure sommaire au Canada et, pour cette raison, la formation conclut que ces infractions ne sont pas assez graves pour être considérées comme des crimes donnant ouverture à une exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier.

Par ces motifs, la formation conclut que l'intéressé n'est pas susceptible d'exclusion parce que les crimes qu'il a commis, même considérés collectivement, ne sont pas assez graves pour faire intervenir la section F b) de l'article premier.

Je tiens à rappeler que la Commission a simplement décidé que les crimes commis n'étaient pas de nature à empêcher le requérant, s'il était considéré comme un réfugié, d'être autorisé à demeurer au Canada en vertu de la section F b) de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (précitée).

Ce fait ne vicie pas la mesure d'expulsion prise le 13 septembre 1994. Comme je l'ai mentionné, Glenn McBrien a pris la mesure d'expulsion le 13 septembre 1994 parce qu'il a conclu que le requérant était une personne se trouvant au Canada autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent qui appartient à une catégorie non admissible.

Le 4 octobre 1994, le requérant a déposé une demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire afin d'obtenir l'annulation de la décision de M. McBrien. Le 16 février 1995, le juge Reed a rejeté la demande d'autorisation (voir le dossier de la Cour fédérale du Canada portant le numéro IMM-4355-94).

Par conséquent, la validité de la mesure d'expulsion ne saurait être mise en doute maintenant.

Au paragraphe 11 de son deuxième affidavit, le requérant déclare :

[TRADUCTION]

11. En ce qui concerne la conclusion de la formation selon laquelle il y a eu un changement de circonstances aux États-Unis après ma persécution (P.14), il est clair que la formation n'a pas examiné les éléments de preuve suivants portés à sa connaissance :

a. Rapport des Nations Unies (1995) sur les violations des droits de l'homme par les États-Unis. Pièce « C ».

b. Lettres d'organismes communautaires et d'un représentant élu précisant que je serai persécuté si je retourne là-bas. Ces lettres figurent déjà dans la pièce « G » de mon affidavit souscrit le 25 avril 1997.

Tous les documents auxquels le requérant se réfère au paragraphe 11 de son affidavit ont été soumis à la Commission et rien ne me permet de conclure que cette dernière n'a pas examiné ces documents.

La Commission déclare à la page 14 de sa décision que, selon elle, le témoignage du requérant concernant ce qui lui est arrivé aux États-Unis depuis « les années 80 » n'était pas digne de foi.

La Commission explique ensuite de façon détaillée, comme elle doit le faire, pourquoi elle est arrivée à cette conclusion.

C'est à la Commission qu'il appartient de trancher la question de la crédibilité. En tant que juge, je ne devrais pas tenter de revoir après coup la décision rendue par la Commission sur la question de la crédibilité, à moins qu'on ne me convainque que la

Commission n'a pas motivé pareille conclusion. Comme je l'ai déjà mentionné, la Commission a fourni des motifs détaillés au soutien de sa conclusion quant à la crédibilité du requérant.

Je suis convaincu que le requérant ne m'a pas démontré qu'il a des motifs soutenables à présenter qui justifieraient un contrôle judiciaire de la décision de la Commission.

Puisque le requérant est incapable de respecter le critère en trois parties applicable à une demande de suspension d'instance, la demande de sursis d'exécution est rejetée.

Il ne me paraît pas nécessaire d'examiner les questions du préjudice irréparable et de la prépondérance des inconvénients.

« MAX M. TEITELBAUM »  
Juge

OTTAWA  
Le 1<sup>er</sup> mai 1997

Traduction certifiée conforme

Marie Descombes, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N<sup>O</sup> DU GREFFE : IMM-1158-97  
INTITULÉ DE LA CAUSE : CHARLES LEE KNOX c. MCI  
LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)  
DATE DE L'AUDIENCE : LES 28 et 29 AVRIL 1997  
MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE TEITELBAUM  
EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MAI 1997

ONT COMPARU :

M. Isaac Sechere POUR LE REQUÉRANT  
M. Jeff Anderson POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M. Isaac Sechere POUR LE REQUÉRANT  
M. George Thomson  
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ